ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GAVISSE 57570

Enquête Publique du 05/11/2019 au 05/12/2019

CARTOGRAPHIES INONDATIONS

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

ANNEXE 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Metz, le 30 AVR. 2018

Objet : Porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Moselle » – **Études du CEREMA 2018**

PJ :
- Cartographie de la zone inondable de la crue de référence de la Moselle de la commune annexée au PAC ;
- Cartographie de la zone inondable de la crue trentennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;
- Cartographie de la zone inondable de la crue decennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;

Mesdames, Messieurs les Maires,

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. C'est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

En l'occurrence, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore, en considération des enjeux exposés, des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

C'est dans cet objectif, que je souhaite, d'une part, vous communiquer les résultats de la nouvelle étude de modélisation hydraulique de la Moselle et d'autre part, vous rappeler les principales dispositions édictées par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Liste des destinataires in fine

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Siège : BP 31035 – 17 quai Paul Wiltzer - 57036 Metz cedex 01
Standard : Tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 – fax : 33 (0) 3 87 34 34 05
www.moselle.gouv.fr

1. Une nouvelle connaissance des zones inondables de la Moselle.

Entre 1998 et 2005, le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) a réalisé une modélisation hydraulique de la Moselle avec le logiciel CARIMA et cartographié les crues décennale, trentennale et de référence. Cette cartographie était devenue la référence sur la Moselle et a été, jusqu'à présent, utilisée pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues. Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel *MASCARET*, a bénéficié de données topographiques plus récentes (LIDAR) que le modèle de SOGREAH, des données de la station hydrométrique allemande de PERL et d'un calage affiné avec les repères de la crue de janvier 2018. Ce nouveau modèle hydraulique issu du logiciel *MASCARET* fait apparaître des écarts significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs, par rapport à l'ancien modèle hydraulique de SOGREAH.

Votre commune est vulnérable au risque inondation de la Moselle et de ses affluents, et en complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

L'étude réalisée en 2018, par le CEREMA établit une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau. Elle a redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues. Ces nouvelles connaissances doivent être prises en compte dès à présent en complément du PPRi opposable. Ce dernier va être prochainement révisé afin d'intégrer les résultats plus précis de ces nouvelles études.

2. Le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin Rhin.

Par ailleurs, je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues et ce quel que soit l'aléa (*disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval*). Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa faible (*disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI*) : les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des principes de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.

- Dans les zones urbanisées inondables en aléa moyen (*disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI*) : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque d'inondation dans la conception des projets. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa fort et très fort (*disposition n°20, n°21 du PGRI*) : le principe d'inconstructibilité et la limitation de l'évolution du bâti existant s'applique.

En vertu des articles L.122-1-13, L123-1-10 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme de votre commune doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin Rhin.

Les résultats de la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle réalisée par le CEREMA doivent également être intégrés le plus en amont possible dans les projets de développement de votre commune et des mesures doivent être appliquées pour maîtriser l'urbanisme, au besoin par le recours à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

En attendant la révision du PPRI de votre commune, et aux fins d'une prise en compte dès à présent, je porte à votre connaissance la nouvelle cartographie des zones inondables pour les crues décennale, trentennale et de référence.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Liste des destinataires :

– Monsieur le Maire de APACH
– Monsieur le Maire de BASSE-HAM
– Madame la Maire de BERG-SUR-MOSELLE
– Monsieur le Maire de CATTENOM
– Monsieur le Maire de CONTZ-LES-BAINS
– Monsieur le Maire de GAVISSE
– Madame la Maire de HAUTE-KONTZ
– Monsieur le Maire de KOENIGSMACKER
– Madame la Maire de MALLING
– Monsieur le Maire de MANOM
– Monsieur le Maire de RETTEL
– Monsieur le Maire de RUSTROFF
– Monsieur le Maire de SIERCK-LES-BAINS

Copie :
– Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Porte de France – THIONVILLE
– Monsieur le Président de la communauté de communes de CATTENOM et Environs
– Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
– Monsieur le Président de la communauté de communes Bouzonvillois – Trois Frontières

– Monsieur le Président du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise

– Monsieur le Président du Syndicat Mixte Moselle Aval

– Sous Préfecture de THIONVILLE

– DDT57 Délégation Territoriale de Sarreguemines
– DDT57 / SABE / DA / PU
– DDT57 / SABE / DA / FUF
– DDT57 / SABE / PE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Service Risques Energie Construction Circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Risque inondation de la Moselle (études du CEREMA 2018)

Commune de GAVISSE

Carte annexée au "Porter à connaissance"
de la maîtrise de l'urbanisme du 30 avril 2019

Crue de référence

Aléas

- faible
- moyen
- fort
- très fort
- xxx.xx cote de référence
- profils en travers

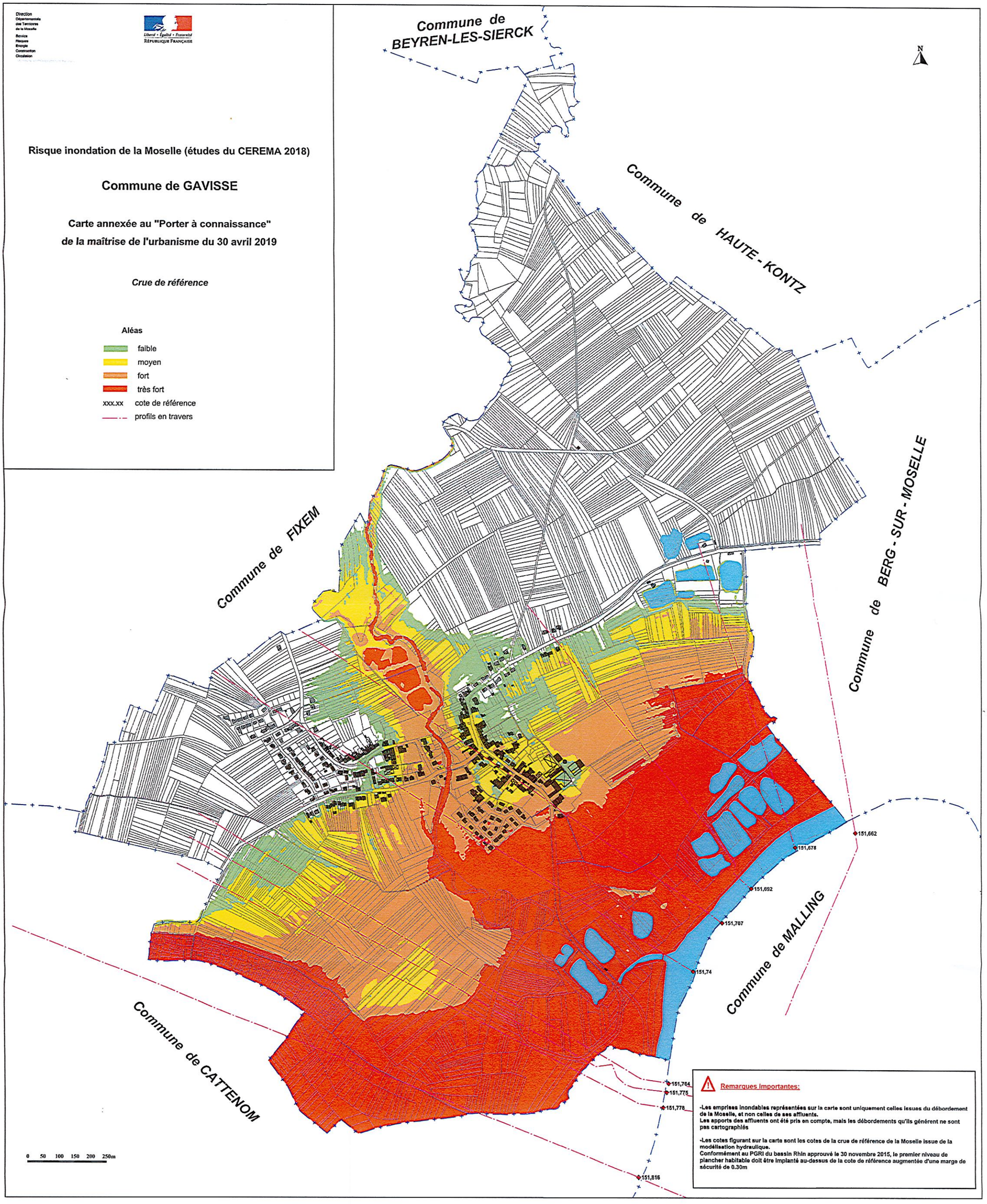

Remarques Importantes:

-Les emprises inondables représentées sur la carte sont uniquement celles issues du débordement de la Moselle, et non celles de ses affluents.
Les apports des affluents ont été pris en compte, mais les débordements qu'ils génèrent ne sont pas cartographiés

-Les cotes figurant sur la carte sont les cotes de la crue de référence de la Moselle issue de la modélisation hydraulique.
Conformément au PGRI du bassin Rhin approuvé le 30 novembre 2015, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence augmentée d'une marge de sécurité de 0.30m

PLU GAVISSE

gougelin.nathalie-ecolor@wanadoo.fr <gougelin.nathalie-ecolor@wanadoo.fr>

mardi 10 décembre 2019 à 10:46 réception

À : / COMMUNE DE GAVISSE

2019-04-30_Courrier_Préfet_... 1.9 Mo

Gavisse Qréf 300dpi.pdf 2.1 Mo

Re- bonjour

Comme convenu par téléphone, je vous transmets, les éléments de la DDT

ci-joint, le PAC du 30 avril 2019, relatif aux emprises inondables de la Moselle résultant de l'étude du CEREMA (avec le logiciel MASCARET).
Ce PAC comprend:
- le courrier du Préfet de la Moselle daté du 30 avril 2019,
- la cartographie de la crue de référence Qréf (Q100),

ATTENTION: les emprises inondables représentées sur les cartes sont uniquement celles issues du débordement de la Moselle, et non de la Boler. Les apports de la Boler ont été pris en compte, mais les débordements que cet affluent génère ne sont pas cartographiés.

Une étude complémentaire a été confiée à HYDRATEC pour actualiser l'étude hydraulique de la Boler, en intégrant les résultats de cette nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle réalisée avec le logiciel MASCARET. **Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin 2019**. La DDT nous les communiquera dès que possible.

Bonne réception.

Cordialement.

Nathalie GOUGELIN

Chargée d'études en urbanisme
tél : 03 87 03 00 87

--

ANNEXE 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

JORF n°0156 du 7 juillet 2019
texte n° 1

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

NOR: TREP1909017D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/5/TREP1909017D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/5/2019-715/jo/texte

Publics concernés : tout public.
Objet : modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.
Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et L. 566-7 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 juillet 2018 au 9 septembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :
I.-Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes », qui inclut les articles R. 562-1 à R. 562-11.
II.-Il est créé une sous-section 2 intitulée « Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », ainsi rédigée :

« Sous-section 2
« Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine

« Paragraphe 1
« Introduction

« Art. R. 562-11-1.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, en complément de la sous-section 1, aux aléas suivants :
« 1° Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;
« 2° Submersion marine.

« Art. R. 562-11-2.-Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas

débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur :
« 1° La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
« 2° La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;
« 3° L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

« Paragraphe 2
« Détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence

« Art. R. 562-11-3.-L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.
« S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.
« En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

« Art. R562-11-4.-I.-L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.
« Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.
« Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.
« De même, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre la prise en compte des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux. Dans les secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte se traduit par la matérialisation d'une bande particulière. Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène.
« II.-En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

« Art. R. 562-11-5.-S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance 100 ans est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

« Paragraphe 3
« Zonage réglementaire et règlement

« Art. R. 562-11-6.-Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 sont les suivantes :
« I.-Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;
« Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.
« II.-Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :
« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques

impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.
« Toutefois, dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.
« III.-Dans les centres urbains :
« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :
« a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;
« b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.
« Toute autre construction nouvelle est interdite.
« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.
« 3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.
« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.
« IV.-Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.
« A l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

«-les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
«-les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
«-les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

« V.-Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.

« Art. R. 562-11-7.-1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes :
« Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

«-qui est essentiel pour le bassin de vie,

« et

«-qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

« Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.
« 2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R. 562-10.
« La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
« Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.
« 3° Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :
« a) La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou

l'extension des champs d'inondation ;
« b) Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;
« c) Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;
« d) Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;
« e) La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

« Art. R. 562-11-8.-Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

« Art. 562-11-9.-I.-En complément des exigences mentionnées à l'article R. 562-11-6, s'agissant des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, le règlement respecte les dispositions suivantes :
« 1° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit les constructions nouvelles ;
« 2° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est faible ou modéré, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles ou les interdit ;
« 3° Dans les zones urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans n'est pas nul, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles.
« II.-Lorsque le règlement du plan de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans.
»

Article 2

Le 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :
« a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
« b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine. »

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret.

Article 4

Quand une disposition du plan de gestion des risques d'inondation adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret est incompatible avec les dispositions des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement, elle n'est pas opposable aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

ANNEXE 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Metz, le 20 décembre 2019

Nicole FRIEDRICH
Commissaire Enquêteur

Objet : Actualisation de l'aléa inondation de la Moselle et de la Boler à Gavisse– **Études HYDRATEC de décembre 2019**

PJ :
- Cartographie de l'aléa inondation de la Moselle et de la Boler de la commune de GAVISSE intégrant la confluence avec la Moselle et les résultats de l'étude CEREMA 2018 ;
- Note HYDRATEC du 12/12/2019 expliquant la mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation de la Moselle et de la Boler intégrant les derniers résultats de la Moselle (CEREMA 2018).

Monsieur le Maire,

En 2015, le bureau d'études HYDRATEC a réalisé, pour le compte du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses affluents, une modélisation hydraulique de la Boler et de ses principaux affluents.

Afin de prendre en compte les interactions entre la Moselle et la Boler, et l'influence de l'état de la Moselle sur les écoulements dans la Boler en période de crue, cette étude a été réalisée, dans le cas d'une concomitance des débordements des deux cours d'eau et a utilisé les données des résultats de l'étude SOGREAH réalisée sur la Moselle en 2005 avec le logiciel CARIMA. Sur la commune de GAVISSE, l'étude a donc déterminé l'aléa inondation issu de la Moselle et de la Boler, en intégrant les effets des confluences de ces deux cours d'eau.

Monsieur le Maire
Mairie de GAVISSE
6 Rue de l'Ancien Moulin,
57570 GAVISSE

Siège : BP 31035 – 17 quai Paul Witzer - 57036 Metz cedex 01
Standard : Tél : 33 (0) 3 87 34 34 34 – Fax : 33 (0) 3 87 34 34 05
www.moselle.gouv.fr

En 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues. Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel MASCARET, a bénéficié de données topographiques plus récentes (modèle numérique de terrain – MNT et bathymétriques) ainsi que de nouveaux éléments de calage (données allemandes à la frontière et repères de la crue de janvier 2018).

Le CEREMA a achevé fin 2018 la caractérisation de l'aléa inondation de la Moselle. Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de votre commune, approuvé le 3 novembre 1999, va prochainement être révisé, afin d'intégrer les connaissances plus récentes et plus précises de l'aléa inondation des cours d'eau de la Moselle et de la Boler.

Dans le cadre de la révision prochaine du PPRi, j'ai demandé au bureau d'études HYDRATEC d'actualiser l'étude hydraulique de la Boler réalisée sur GAVISSE, en tenant compte des effets de la confluence avec la Moselle. Les interactions entre la Moselle et la Boler existent et l'état de la Moselle a une influence déterminante sur les écoulements dans la Boler en période de crue. L'actualisation de l'étude HYDRATEC de 2015 a donc été réalisée dans le cas d'une concomitance de crues des deux cours d'eau. HYDRATEC a très récemment achevé cette actualisation, et produit une nouvelle carte d'aléa inondation du territoire communal.

Dans le cadre de la procédure en cours d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), je vous communique, en cas de besoin, cette nouvelle cartographie de l'aléa inondation de la Moselle et de la Boler actualisée par HYDRATEC, accompagnée d'une note rédigée par le bureau d'études datée du 12/12/2019, expliquant la mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation de la Moselle et de la Boler intégrant les derniers résultats de la Moselle (CEREMA 2018). Ces nouvelles connaissances du risque inondation à Gavisse feront l'objet, en janvier prochain, d'un porter à connaissance (PAC) du Préfet de la Moselle, permettant d'être prises en compte dans la maîtrise de l'urbanisme.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Risques Énergie
Construction Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Copie : Mme GOUGELIN – ECOLOR
SABE – DA – PU

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Service Risques Energie Construction Circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

GAVISSE

Risque inondation de la Moselle et de la Boler
(étude HYDRATEC décembre 2019 intégrant l'étude CEREMA 2018)

Crue centennale

Aléa actualisé intégrant la confluence avec la Moselle

- faible
- moyen
- fort
- très fort
- xxx.xx cote de référence
- profils en travers
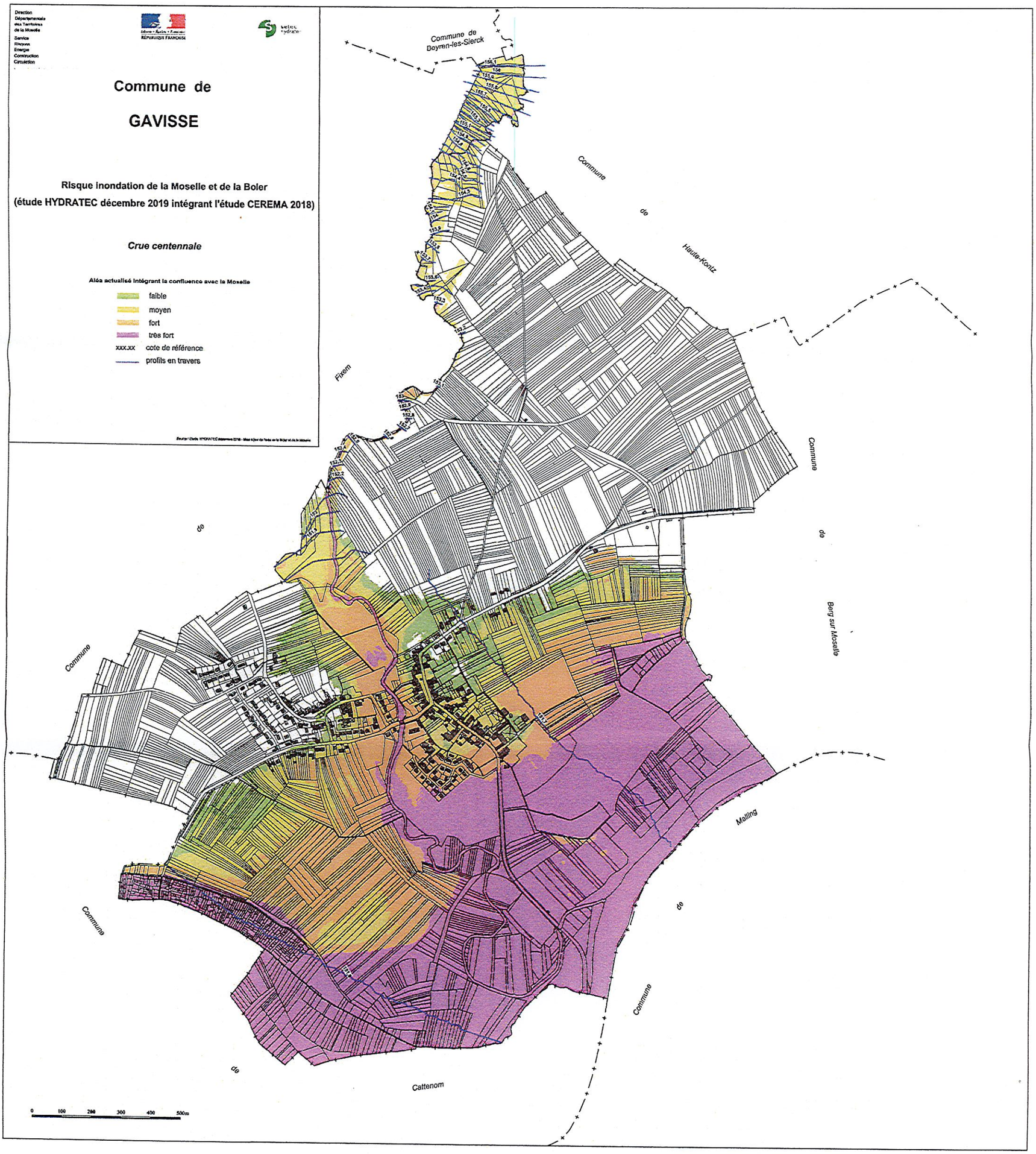
Source : Étude HYDRATEC décembre 2019 - Mise à jour de l'aléa sur la Boler et de la Moselle